



Extrait du Registre aux délibérations du  
Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Grosbous

Séance du 20 août 2019

Présents: M. Engel, bourgmestre  
MM. Olinger, Goelff, échevins  
Absents: a: excusé -----  
b: sans motif -----  
Assiste(nt) : M. Stein, secrétaire communal

Point de l'ordre du jour: No 1

Objet:

**Règlement de circulation temporaire d'urgence à l'occasion de travaux de démolition d'un immeuble dans la « rue de Mersch » (CR306) à Grosbous**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 58 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 février 1789 ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16 au 24 août 1790 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 13 décembre 2018 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relatif au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la permission de voirie n° 1458-19-03 du 26 avril 2019 délivrée à l'entreprise de construction STUGALUX SA de Strassen ;

Vu l'autorisation réf. B-2019-8 en vue de la démolition d'une ancienne porcherie sise à Grosbous, rue de Mersch n° 7, accordée en date du 19 juin 2019 par le Bourgmestre de la commune de Grosbous à M. René Pletschette ;

Considérant que l'entreprise Stugalux SA vient d'informer le service technique communal qu'elle entend démarrer les travaux de démolition précités à partir du lundi 26 août 2019 ;

Considérant qu'à cet effet, la voie de droite en direction de Mersch de la chaussée dite « rue de Mersch » (CR306) à Grosbous devra être supprimée ;

Considérant qu'il convient de régler le trafic à hauteur du chantier moyennant des feux tricolores ;

Considérant par ailleurs que le chemin d'accès situé entre les maisons n° 7 et n° 9 de la « rue de Mersch » devra être barré à toute circulation, y compris piétonnière, pour des raisons de sécurité ;

Dans l'impossibilité de convoquer le conseil communal afin d'en délibérer avant le début de la manifestation en raison de la période de congés ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire valable pour la durée des travaux ;

**à l'unanimité des voix arrête**

le présent règlement de circulation temporaire:

**art. 1er.- interdiction de circuler**

Dans le cadre des travaux de démolition d'une ancienne porcherie à Grosbous, « rue de Mersch n° 7 » (CR306), les stipulations de la permission de voirie réf. 1458-19-03 du 26 avril 2019 sont à respecter scrupuleusement.

La largeur de ladite chaussée devra être réduite à une seule voie de circulation à partir du lundi 26 août 2019.

La circulation à hauteur du chantier sera réglée à l'aide de feux de signalisation tricolores.

Par ailleurs, le chemin d'accès vers le quartier résidentiel « Lahr », situé entre les maisons 7 et 9 de la « rue de Mersch », sera interdit à toute circulation, y compris celle des piétons.

**art. 2.- interdiction de stationner**

A hauteur du chantier et à une distance de 50 mètres de part et d'autre de ce dernier le stationnement sera interdit des deux côtés de la « rue d'Ettelbruck ».

**art. 3.- accès des riverains et sécurité des piétons**

L'entrepreneur chargé des travaux devra prendre toutes les mesures pour assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

**art. 4.- entrée en vigueur et durée de validité**

Le présent règlement entre en vigueur le lundi 26 août 2019 à 07.00 heures et restera en fonction jusqu'à la fin des travaux.

**art. 5.- signalisation**

L'entreprise chargée des travaux est responsable pour la mise en place et le maintien de la signalisation conformément aux dispositions du code de la route.

**art. 6.- sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Le présent règlement sera publié moyennant affichage dans les vitrines officielles de même qu'à la maison communale et sur le site internet [www.groussbus.lu](http://www.groussbus.lu) de la commune.

Le présent règlement sera soumis au conseil communal lors de la prochaine séance pour confirmation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 21 août 2019  
pour expédition conforme  
le bourgmestre,      le secrétaire,